

REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail – Progrès

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**LIVRE DES PROCEDURES
FISCALES**

**Décret N° 542/PR/MEF/2003
Portant publication d'un Livre des procédures fiscales du
31 Décembre 2003**

Préface

Les évolutions conjuguées de la fiscalité, de l'environnement socio-économique et de l'esprit du public ont fait émerger des besoins accrus en terme de transparence de l'administration fiscale et de sécurisation du contribuable.

Ces nouveaux besoins ont amené le Ministère en charge de l'Economie et des Finances à mettre à la disposition des contribuables ce Livre des procédures fiscales qui résume sous une forme claire et synthétique les règles de procédures permettant à l'administration fiscale d'asseoir, de contrôler et de recouvrer l'impôt.

Le Livre des procédures fiscales développe un environnement juridique précis et simple en vue de sécuriser le contribuable dans ses droits, voies de recours devant l'administration fiscale ou le Juge. Il explicite également l'ensemble des obligations citoyennes qui échoient à chaque contribuable.

J'ose espérer que cette initiative, visant à informer les intéressés sur leurs Droits et Obligations favorisera un meilleur climat de compréhension et de confiance entre le public et les fonctionnaires des impôts qui exercent une fonction délicate et ingrate parce que souvent mal comprise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

IDRISS AHMED IDRISS

TABLES DES MATIERES
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

	pages
Titre I. Obligations des contribuables	6
Chapitre unique. Obligations générales	6
Section 1. Obligations déclaratives	6
Sous-section 1. Principe général	6
Sous-section 2. Mises en demeure de déclarer	6
Section 2. Obligations et délais de conservation des documents	7
Section 3. Obligations au paiement de l'impôt	7
Sous-section unique. Principes généraux	7
 Titre II. Contrôle de l'impôt	 8
Section 1. Dispositions générales	8
Section 2. Dispositions particulières en matière de TVA	8
Section 3. Modalités d'exercice du droit de contrôle	8
Sous-section 1. Vérifications sur place	8
Sous-section 2. Contrôles sur pièces	10
Sous-section 3. Demandes d'éclaircissements et de justifications	10
Section 4. Procédures de redressement	11
Sous-section 1. Procédure de redressement contradictoire	11
Sous-section 2. Procédure de taxation d'office	11
Sous-section 3. Procédure de l'abus de droit	12
Section 5. Limites du droit de contrôle	13
Sous-section unique. Droit de reprise de l'administration	13
Chapitre II. Droit de communication.	14
Section 1. Personnes soumises au droit de communication	14
Section 2. Portée et limites du secret professionnel opposable à l'administration fiscale	15
Section 3. Dérogation aux règles du secret professionnel	15
Chapitre III. Droit d'enquête	15
 Titre III. Recouvrement de l'impôt	 17
Chapitre I. Modalités de recouvrement	17
Section unique. Avis de mise en recouvrement	17
Chapitre II. Mesures préalables aux poursuites	17
Section unique. Mise en demeure valant commandement de payer	17
Chapitre III. Exercice des poursuites	18
Section 1. Mesures particulières de poursuites	18

Sous-section 1. Avis à tiers détenteurs ou contrainte extérieure	18
Sous-section 2. Blocage des comptes bancaires	18
Sous-section 3. Fermeture d'établissement	19
Sous-section 4. Mise en fourrière d'un véhicule	19
Sous-section 5. Dispositions communes à la fermeture administrative et à la mise en fourrière d'un véhicule	19
Sous-section 6. Publication du nom du débiteur	19
Sous-section 7. Exclusion des marchés publics	19
Section 2. Mesures de poursuite de droit commun	20
Sous-section 1. Saisies mobilières	20
Sous-section 2. Ventes	21
Section 3. Mesures exceptionnelles	21
Chapitre IV. Garanties du recouvrement	22
Section 1. Privilège du Trésor	22
Section 2. Hypothèque légale	22
Section 3. Solidarité au paiement	22
Section 4. Prescription	23
Titre IV. Sanctions	24
Chapitre I. Sanctions fiscales	24
Section 1. Pénalités d'assiette	24
Sous-section 1. Insuffisance de déclaration	24
Sous-section 2. Absence de déclaration	24
Sous-section 3. Absence d'indication du Numéro d'Identifiant Fiscal	25
Sous-section 4. Absence de facture ou fausse facture	25
Section 2. Sanctions particulières	25
Section 3. Pénalités de recouvrement	26
Sous-section unique. Défaut ou retard de paiement	26
Chapitre II. Sanctions pénales	26
Section 1. Peines principales	26
Section 2. Peines complémentaires	27
Section 3. Dépôt de plaintes	27
Titre V. Contentieux de l'impôt	28
Chapitre I. Juridiction contentieuse	28
Section 1. Recours préalable devant l'administration fiscale	28
Sous-section 1. Introduction des réclamations	28
Sous-section 2. Forme de réclamations	28
Sous-section 3. Sursis de paiement	28
Sous-section 4. Décision de l'administration	29

Sous-section 5. Forme et délai de la décision	29
Section 2. Procédure devant les tribunaux de l'ordre judiciaire	29
Sous-section 1. Recours devant la Chambre administrative d'appel	29
Sous-section 2. Introduction de la requête	29
Sous-section 3. Expertise	31
Sous-section 4. Décision de la Chambre administrative de la Cour d'Appel	32
Section 5. Recours en cassation devant la Chambre administrative de la Cour suprême	32
Sous-section 6. Délais et conditions de fonds et de forme de la requête	32
Sous-section 7. L'arrêt de la Chambre administrative de la Cour Suprême	32
Chapitre II. Juridiction gracieuse	33
Section 1. Compétence de la juridiction gracieuse	33
Section 2. Demandes des contribuables	33
Sous-section 1. Forme de la demande	33
Sous-section 2. Décision de l'administration	33
Section 3. Transaction	34
Titre VI. Dispositions diverses	35
Chapitre I. Obligations bancaires	35
Section 1. Obligations des banques	35
Section 2. Interdiction de paiement en espèces	35

TITRE I : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Chapitre unique. Obligations générales

Section 1 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Principe général

Article R 1 : Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe ou désignée pour procéder à des retenues d'impôt à la source en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

Un Numéro d'Identification Fiscal (NIF) est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), ou le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours de l'événement.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans y disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

Article R 2 : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires, est tenue de souscrire des déclarations selon les modèles fournis par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Sous-section 2 : Mises en demeure de déclarer

Article R 3 : Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge -en cas de remise en mains propres-faisant foi.

A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles R 28 et suivants du présent Livre.

Section 2 : Obligations comptables et délais de conservation des documents

Article R 4 : Dans le cadre des procédures visées dans le présent Code, les contribuables sont tenus de présenter à l'Administration fiscale tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal de ventes ;
- un journal d'achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un registre des immobilisations ;
- les pièces justificatives de recettes et de dépenses (factures, récapitulatif journalier des recettes).

Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert comptable agréé auprès de la CEMAC ou par la Cour d'appel et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Article R 5 : Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle qu'en soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent, ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Article R 6 : Les registres de transferts d'actions ou d'obligations, les feuilles de présence et les procès verbaux des assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Section 3 : Obligations au paiement de l'impôt

Sous-section unique : Principes généraux

Article R 7 : Toute personne tenue au paiement d'un impôt, taxe ou acompte d'impôt ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès du Chef du service de recouvrement territorialement compétent dans les délais fixés par la Loi.

Article R 8 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

TITRE II. Contrôle de l'impôt

Chapitre I. Droit de contrôle

Section 1 : Dispositions générales

Article R 9 : Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Section 2 : Dispositions particulières en matière de TVA

Article R 10 : Les personnes assujetties à la Taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent, à raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts ou des exonérations obtenues.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit d'un inspecteur des impôts.

Section 3 : Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-section 1 : Vérifications sur place

Article R 11 : Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité .

La vérification de comptabilité s'effectue au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration.

Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à la régularisation des impôts et taxes éludés.

Article R 12A : Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble. A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Article R 12 B : Tout contribuable relevant de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, de la taxe sur la valeur ajoutée et soumis aux prélèvements à la source peut faire l'objet, soit d'une vérification de la comptabilité générale, soit d'une vérification ponctuelle.

La vérification générale consiste en l'examen de tous les documents et justificatifs permettant de vérifier la sincérité de l'ensemble des déclarations souscrites et impôts exigibles pour la période non prescrite mentionnée sur l'avis de vérification.

La vérification ponctuelle : l'administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification peut remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que ces déficits sont imputables sur des exercices non prescrits.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de taxe sur la valeur ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article R 13 : A peine de nullité de la procédure, l'administration des impôts adresse au contribuable un avis de vérification au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou en mains propres sous bordereau de décharge.

Cet avis l'informe de la date de première intervention sur place et de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification à peine de nullité de la procédure. L'avis de vérification est accompagné d'une «charte du contribuable vérifié».

Article R 14 : En cas de report de la date initiale de la première intervention sur l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit sa demande de manière motivée dans les quarante huit (48) heures suivant la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'Administration.

Article R 15 : L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet alors un avis de vérification en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention. L'avis de vérification mentionnera la date de début des opérations de contrôle au fond.

Lors de cette première intervention il ne pourra être procédé qu'à des constatations matérielles :

- inventaire des éléments d'exploitation (stocks et immobilisations) ;
- recensement des documents comptables et des pièces justificatives. Une copie des documents présentés pourra être faite.

Article R 16 : à peine de nullité l'avis de vérification précise :

- la nature du contrôle : vérification ponctuelle ou générale ;
- la période vérifiée ;
- les impôts concernés par le contrôle.

Article R 17 : Lorsque le service envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, le service adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais visés aux articles R 13 et suivants du présent Livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Article R 18 : Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur la liste arrêté par le Ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Article R 19 : Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article R 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel hébergeant le système d'exploitation, afin d'examiner et contrôler :

- Le système d'exploitation informatique comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents obligatoires prévus par le Code Général des Impôts ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article R 20 : Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des Impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

Sous-section 2 : Contrôles sur pièces

Article R 21 : L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables depuis les locaux de l'administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Sous-section 3 : Demandes d'éclaircissements et de justifications

Article R 22 : Au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration peut demander par écrit aux contribuables tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'Administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles R 28 et suivants du présent Livre s'applique.

Section 4. Procédures de redressement

Sous-section 1 : Procédure de redressement contradictoire

Article R 23 : S'agissant des déclarations déposées dans le délai légal, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article R 24 : L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à compter de sa réception.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation. Les impôts, droits et taxes notifiés sont mis immédiatement en recouvrement.

Article R 25 : En cas de redressements effectués dans le cadre d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant à celui-ci un délai de réponse n'excédant pas quinze (15) jours à compter de sa réception.

Article R 26 : Si les observations formulées par le contribuable dans les délais sont reconnues fondées en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée soit par la Poste avec accusé de réception, soit remise en mains propres sous bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles R 115 et suivants du même Livre.

Article R 27 : La réponse aux observations du contribuable fera apparaître pour information la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités et sanctions appliquées ainsi que leur montant.

Sous-section 2 : Procédure de taxation d'office

Article R 28 : Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions visées au Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Dans ce cas, la charge de la preuve est inversée et incombe au redevable.

Pour l'application du premier alinéa, la procédure de taxation d'office trouve à s'appliquer lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les sept (7) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Article R 29 : La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Tchad ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives, dûment constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à contrôle fiscal. Il y a opposition à contrôle fiscal chaque fois que l'agent de l'Administration est placé dans l'impossibilité de procéder aux opérations de contrôle, que cette opposition soit individuelle ou collective. Cette disposition s'applique également en cas d'opposition à la mise en œuvre des contrôles des comptabilités informatisées ;
- en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque le revenu global déclaré est inférieur à la somme forfaitaire déterminée par application du barème légal relatif à certains éléments du train de vie, lorsque l'écart observé excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'une des deux dernières années vérifiées ;
- en cas de manquements constatés à l'occasion d'un droit d'enquête.

Article R 30 : Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portées à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement sept (7) jours après réception de la notification.

Article R 31 : Le redevable qui a fait l'objet d'une notification de redressement selon la procédure de taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles R 116 et suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'administration devra démontrer que les bases notifiées correspondent au chiffre d'affaires et résultat qu'une entreprise similaire peut normalement produire sur une même période.

Sous-section 3 : Procédure de l'abus de droit

Article R 32 : Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation, un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de régulariser les bases éludées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Section 5. Limites du droit de contrôle

Sous-section unique : Droit de reprise de l'Administration

Article R 33 : Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est devenu exigible.

Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les Tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général des répétitions fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la révélation des faits.

Article R 34 : La prescription est interrompue par la notification de redressement, des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article R 35 : Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxes, est achevée en application des règles visées à l'article R 37 du présent Livre, l'administration ne peut procéder à de nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'Administration fiscale.

Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Article R 36 : Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par un contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale, lorsqu'il est démontré que l'interprétation du texte a été formellement admise par l'Administration fiscale à l'époque des faits.

Article R 37 : L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Le document sera adressé au contribuable dans le mois suivant la dernière intervention sur place.

Article R 38 : A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables ayant fait l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'IRPP ou de l'IS peuvent bénéficier de l'imputation des rappels pratiqués en TVA sur le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel ils ont été notifiés.

Par ailleurs, les rappels TVA pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un profit sur le Trésor équivalent aux rappels effectués en TVA, lesquels s'ajouteront au résultat fiscal de l'exercice.

Article R 39 : Dans le cadre d'une vérification générale ou d'un contrôle ponctuel, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de réception de l'avis de vérification et la date de réception de la notification de redressements.

Article R 40 : Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable sous accusé de réception ou bordereau de décharge, l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable.

Chapitre II : Droit de communication

Article R 41 : Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication des documents comptables et justificatifs détenus par les personnes ou organismes énumérés à l'article R 42 du présent Livre afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par des tiers (clients, adhérents, fournisseurs), sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ce droit de communication ne pourra être considéré comme un début de vérification. Les informations recueillies dans le cadre du droit de communication seront opposables aux tiers mentionnés sur les documents examinés.

Section 1 : Personnes soumises au droit de communication

Article R 42 : Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des loyers, des droits d'auteur, des revenus des capitaux mobiliers, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les Administrations publiques, y compris la Police et la Gendarmerie, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les Tribunaux, toutes les personnes ayant qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les Banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux de conseils d'administration, de rapports des commissaires aux comptes.

Article R 43 : Le droit de communication s'exerce sur l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable porter à la connaissance du Directeur Général des Impôts, tous les éléments recueillis, laissant présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un impôt ou taxe.

Article R 44 : Le droit de communication s'exerce en principe sur place. Les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article R 42 du présent Livre puissent s'y opposer.

A l'issu de la procédure un procès verbal est établi récapitulant les documents examinés.

Article R 45 : Durant les quinze (15) jours qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les Juridictions civiles, Administratives ou Militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des Impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt. Passés ces délais, la Direction Générale des Impôts obtient droit de communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

Section 2 : Portée et limites du secret professionnel opposable par l'administration fiscale

Article R 46 : Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article R 47 : Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier fiscal des redevables, ou concernant la Sécurité Nationale et classées « secret défense ».

Section 3 : Dérogations aux règles du secret professionnel

Article R 48 : Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Chapitre III. Droit d'enquête

Article R 49 : Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de TVA, les agents ayant au moins le grade de Contrôleur ou assimilés peuvent se faire présenter les factures se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA sur des opérations intérieures et, à l'appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire (livres, journaux et registres) et tous justificatifs concernant ces opérations.

Ces mêmes agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant, soit la perception de la TVA à l'importation, soit la réalité d'une exportation, soit l'application légale d'un régime suspensif ou d'une exonération.

Ils peuvent aussi procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Article R 50 : Lors de la première intervention, les agents visés à l'article R 49 ci-avant remettent au contribuable un avis d'enquête.

Ils ont accès aux locaux du redevable de 6 heures à 18 heures et au-delà sur autorisation du Juge pénal.

Lorsque ces horaires ne correspondent pas à l'activité de l'assujetti, l'examen des documents s'effectue pendant les heures normales d'exercice de l'activité professionnelle.

Les agents ont accès à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transport et leur chargement.

Article R 51 : Les agents désignés à l'article R 49 ci-dessus, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises.

Ils peuvent recueillir sur place ou, sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

Article R 52 : Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

A l'issue de l'enquête et dans les trente (30) jours de la dernière intervention ou de la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'enquête et par le contribuable ou le représentant légal de l'entreprise. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article R 53 : Pour toute marchandise présente sur le territoire tchadien, le propriétaire ou possesseur devra justifier, soit du paiement effectif de la TVA à son fournisseur lors de l'achat desdites marchandises si l'opération a été effectuée sur le marché intérieur, soit du paiement de la TVA au cordon douanier si les marchandises ont été importées.

En l'absence de justification, les marchandises seront réputées avoir été importées frauduleusement. Les constatations seront faites par voie de procès-verbal.

Les constatations mentionnées dans ce procès-verbal seront opposables à l'assujetti au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées dans le présent Livre. La TVA éludée sera notifiée au contribuable dans le cadre de la procédure de la taxation d'office. La base taxable sera la valeur mercuriale des biens. Indépendamment des mesures de poursuites susceptibles d'être engagées, les sanctions édictées par le présent Livre s'appliqueront.

Titre III. Recouvrement de l'Impôt

Article R 54 : Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié au Chef du service de recouvrement territorialement compétent.

Chapitre I. Modalités de recouvrement

Article R 55 : Le chef du service de recouvrement territorialement compétent procède au recouvrement des impôts, droits et taxes, liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

Section unique : Avis de mise en recouvrement

Article R 56 : Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé lorsqu'ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les sept (7) jours suivant réception d'un avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est signé par le chef de service du recouvrement territorialement compétent.

Article R 57 : Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Chef du service de recouvrement territorialement compétent.

Chapitre II. Mesures préalables aux poursuites

Section unique : Mise en demeure valant commandement de payer

Article R 58 : A défaut de paiement dans le délai fixé des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article R 118 du présent Livre, le Chef du service de recouvrement territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes que sont les agents du recouvrement.

Article R 59 : La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article R 56 du présent Livre.

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Article R 60 : La mise en demeure valant commandement de payer comportera, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention suivante : « le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles».

Chapitre III. Exercice des poursuites

Article R 61 : Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Chef du service de recouvrement territorialement compétent engage les poursuites.

Les poursuites sont exercées par les porteurs de contraintes, agents assermentés dûment missionnés par le Ministère en charge des Finances.

Section 1. Mesures particulières de poursuites

Sous - section 1 : Avis à tiers détenteurs ou contrainte extérieure

Article R 62 : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant de contrainte extérieure notifiée par le Directeur général des impôts, de verser au lieu et place des redevables les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le nom du tiers concerné.

Article R 63 : L'avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, la contrainte extérieure, entraîne l'obligation pour le tiers désigné d'affecter dès réception du document les créances échues ou à terme que ce tiers détient pour le compte du redevable au paiement des impôts et taxes mentionnés dans le document, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, arrivent à échéance.

Article R 64 : Tout avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, toute contrainte extérieure reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

Sous - section 2 : Blocage des comptes bancaires

Article R 65 : Sur décision du Directeur Général des Impôts, il peut être procédé au blocage des comptes bancaires, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas d'absence de règlement à l'échéance après une mise en demeure des sommes dûment liquidées.

Sous - section 3 : Fermeture d'établissement

Article R 66 : Sur décision du Directeur Général des Impôts, il peut être procédé à la fermeture de l'établissement ou des établissements, sans préjudices des sanctions prévues par ailleurs, en l'absence de règlement dans les sept (7) jours suivant réception de la mise en demeure valant commandement des sommes dûment liquidées.

Cet ordre de fermeture est précédé d'un avis de fermeture signifié par écrit au moins deux (2) jours avant la date prévue pour cette fermeture.

Sous - section 4 : Mise en fourrière d'un véhicule.

Article R 67 : La non-présentation d'une carte grise en cours de validité et/ou du justificatif de versement de l'IGL des transporteurs, de la patente de transport ou de la vignette fiscale à l'autorité chargée du contrôle, et notamment les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater ces infractions, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure prévues en la matière.

Sous - section 5 : Dispositions communes à la fermeture administrative et à la mise en fourrière d'un véhicule.

Article R 68 : La fermeture d'un établissement ou la mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement lors du paiement intégral des sommes dues.

Sous - section 6 : Publication du nom du débiteur

Article R 69 : Le non - paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits et taxes, donne lieu à la publication officielle du nom du débiteur dans les journaux officiels et par voie d'affichage, nonobstant les dispositions prévues par ailleurs.

Sous - section 7 : Exclusion des marchés publics

Article R 70 : Le non paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes, donne lieu à une interdiction temporaire de participer à des marchés publics, et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Article R 71 : Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs et peuvent être contestées devant l'administration conformément aux dispositions des articles R 115 et suivant du présent Livre.

Section 2. Mesures de poursuite de droit commun.

Article R 72 : Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'article R 61 du présent Livre, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette, le Chef du service de recouvrement territorialement compétent peut engager les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

Les mesures de poursuite de droit commun, à savoir, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques et relèvent de la compétence des Tribunaux judiciaires.

Sous - section 1 : Saisies mobilières

Article R 73 : Conformément aux dispositions de l'article R 61 du présent Livre, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès - verbal.

Article R 74 : La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie de sa dette, le Chef du service de recouvrement territorialement compétent est autorisé à suspendre l'exécution.

Article R 75 : En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au Chef du service de recouvrement territorialement compétent ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le Chef du service de recouvrement.

Article R 76 : Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il poste un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie. Il signe le procès - verbal dans lequel il est fait mention de l'incident.

Article R 77 : Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Article R 78 : A défaut de paiement des Impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-arrêt ou opposition des dites sommes entre les mains de dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article R 79 : Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès - verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Chef du service de recouvrement, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de côtes irrécouvrables.

Sous - section 2 : Ventes

Article R 80 : La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts ou le Trésorier payeur général, est faite par le commissaire-priseur ou à défaut, par le porteur de contraintes, dans le respect des règles prévues en matière de ventes publiques par l'autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au Chef du service de recouvrement qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente doit être effectuée en la présence du Chef du service de recouvrement et donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal.

Article R 81 : Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite.

Le Chef du service de recouvrement demande au Comptable public de procéder à l'avance des frais de poursuite sur un état en double expédition qui sert au recouvrement.

Le comptable public qui a procédé à l'avance des frais de poursuite au porteur de contrainte ainsi qu'il vient d'être précisé est remboursé desdits frais au vu de l'état mentionné ci - avant.

Tout versement de frais de poursuite donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigé pour la vente par les dispositions du Code de Procédure Civile.

Article R 82 : Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article R 83 : En cas d'injures, d'opposition à contrôle fiscal, ou rébellion contre les agents de recouvrement, ces derniers rédigent un procès - verbal, qu'ils transmettent au Directeur Général des Impôts ou au Trésorier payeur général.

Section 3 : Mesures exceptionnelles.

Article R 84 : En dernier ressort, l'administration fiscale peut faire procéder à la saisie et la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Chapitre IV. Garanties du recouvrement

Section 1 : Privilège du Trésor

Article R 85 : Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités liquidés par la Direction Générale des Impôts y compris les pénalités de recouvrement.

Article R 86 : Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'il se trouvent, et prime sur les autres privilèges mobiliers généraux ou spéciaux.

Article R 87 : Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Article R 88 : Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou toute personne ayant un droit sur les sommes séquestrées, les dites sommes en dépôt, que s'ils produisent un quitus fiscal au nom du défunt attestant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont autorisées en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les sommes qui se trouvent dues avant de procéder à la restitution des sommes en dépôt.

Section 2 : Hypothèque légale

Article R 89 : Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relève de la compétence du receveur des Impôts, l'administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

Section 3 : Solidarité au paiement

Article R 90 : L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais également à l'encontre de ses représentations ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec les cédants du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Article R 91 : Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des situations prévues à l'article 27 du Code Général des Impôts.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Article R 92 : Lorsque le recouvrement de certains impôts droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités.

Section 4. Prescription

Article R 93 : Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci - dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Article R 94 : La prescription est acquise au profit de l'état contre toute demande de restitution des sommes payées au titre des impôts, droits de taxes prévus dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le Chef du service de recouvrement qui n'a engagé aucune poursuite contre le redevable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

Il sera tenu personnellement et pécuniairement responsable des sommes pour lesquelles il n'aura fait aucune diligence.

Titre IV. Sanctions

Chapitre I. Sanctions fiscales

Section 1. Pénalités d'assiette

Sous-section 1 : Insuffisance de déclaration

Article R 95 : Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois, plafonné à 50%, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date de dépôt légal des déclarations jusqu'au dernier jour du mois de la réception de la notification de redressement.

Article R 96 : Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'administration à effectuer des redressements exclusifs de bonne foi doivent faire l'objet d'une mention expresse et motivée au plus tard lors de l'envoi de la dernière pièce de procédure adressée au redevable.

En sus de l'intérêt de retard prévu à l'article R 95 ci-dessus, ces insuffisances entraînent l'application des majorations suivantes :

- 100% en cas de mauvaise foi ;
- 150% en cas de manœuvre frauduleuse, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent Livre.

Sous-section 2 : Absence de déclaration

Article R 97 : Le contribuable qui, sept (7) jours après avoir reçu une mise en demeure de déposer, n'a pas souscrit sa déclaration et a fait l'objet d'une taxation selon la procédure d'office verra sa cotisation majorée de 100%.

La majoration est portée à 150% en cas de récidive.

Nonobstant l'application de ces pénalités, le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5% par mois.

Article R 98 : L'intérêt de retard, en cas d'absence de déclaration, est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui de la date de dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la réception de la notification de la taxation d'office ou du dépôt effectif de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50%.

Article R 99 : Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent mille (200 000) francs le non-dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit d'impôt.

Article R 100 : Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cinq cent mille (500 000) francs le non-dépôt, dans les délais légaux d'une demande d'immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

Article R 101 : Sans préjuger de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) francs sera appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement ou de s'opposer au droit de communication ou au droit d'enquête.

Une astreinte de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard, au-delà du jour fixé pour l'intervention prévue et mentionnée sur le document, est applicable à toute tentative visant à différer frauduleusement l'exécution du droit de communication ou du droit d'enquête.

Sous-section 3 : Absence d'indication du Numéro d'Identification Fiscal (NIF)

Article R 102 : Sans préjuger de l'application d'autres sanctions, l'absence de mention sur les factures des Numéros d'Identification Fiscale (NIF) des deux parties d'une opération commerciale (client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire) entraînera pour le bénéficiaire de la vente ou de la prestation la non-déduction de la TVA mentionnée sur cette facture au titre de la déclaration TVA. De même, cette carence entraînera la non-déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

Sous-section 4 : Absence de facture ou fausse facture

Article R 103 : Sans préjuger de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs sera appliquée au vendeur de biens ou au prestataire de service n'ayant pas établi de facture ou établi une facture erronée ou incomplète, reçue ou utilisée par un professionnel.

Section 2 : Sanctions particulières

Article R 104 : En matière de TVA, le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

Article R 105 : Le non-respect des règles définies aux articles R1, R2 et R 7 du présent Livre peut, sans préjuger des autres sanctions applicables, entraîner l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics.

Il peut également entraîner la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Section 3 : Pénalités de recouvrement

Sous-section unique : Défaut ou retard de paiement

Article R 106 : Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 2% par mois.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois qui suit celui :

- du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant le paiement partiel ;
- de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Chapitre II. Sanctions pénales

Section 1. Peines principales

Article R 107 : Sans préjudice de sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- est identifié auprès de la Direction Générale des Impôts en tant que redevable de l'IGL lorsque les services fiscaux peuvent établir un chiffre d'affaires d'au moins cent millions (100.000 000) de FCFA ;
- a omis de se faire connaître auprès des services fiscaux lorsque les services des impôts peuvent établir que ce dernier réalise un chiffre d'affaires d'au moins cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse systématiquement de régulariser sa situation et de déposer ses déclarations dans les délais prescrits ;
- dissimule une part substantielle des revenus soumis à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt.

Article R 108 : Est également puni des peines susvisées quiconque :

- omet volontairement de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer volontairement des écritures inexactes ou fictives dans le livre-journal et d'inventaire prévus par le Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus individuel ou collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements, des exonérations ou des remboursements de quelque nature que ce soit.

Article R 109 : Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions des articles R 107 et 108 du présent Livre sont solidairement tenus au paiement de l'impôt et des pénalités avec le redevable légal.

Article R 110 : En cas de récidive, les peines prévues à l'article R 107 du présent Livre sont doublées.

Section 2. Peines complémentaires

Article R 111 : Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire :

- prononcer les déchéances prévues dans le Code Pénal ;
- interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits du jugement au journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section 3. Dépôt de plaintes

Article R 112 : Les plaintes visant à l'application des sanctions prévues aux articles R 107 et R 108 ci-dessus, sont déposées par le Directeur Général des Impôts.

Article R 113 : Selon l'urgence, les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Article R 114 : Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux Articles R 107 et R 108 du présent Livre en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux Articles R 107 et R 108 du présent Livre en matière d'impôts et taxes, le Ministre de l'Economie et des Finances peut se constituer partie civile.

Titre V. Contentieux de l'impôt

Chapitre I. Juridiction Contentieuse

Section 1. Recours préalable devant l'Administration fiscale

Article R 115 : Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire plus favorable.

Sous-section 1 : Introduction des réclamations

Article R 116 : Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut adresser une réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit avant l'expiration de la seconde année suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

Sous-section 2 : Forme des réclamations

Article R 117 : La réclamation présentée par écrit doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son représentant dûment habilité ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- Préciser le montant des dégrèvements en droit et des pénalités sollicité ;
- être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ;
- justifier du paiement de l'impôt contesté dans l'hypothèse ou le sursis de paiement, prévu à l'article R 120 du présent Livre, n'a pas été demandé.

Article R 118 : Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une réclamation pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC ou à la Cour d'appel.

Sous-section 3 : Sursis de paiement

Article R 119 : Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles R 117 et R 118 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- d'en formuler expressément la demande dans la dite réclamation ;
- de justifier du paiement de 10% du montant des impositions en cause.
- de fournir une caution auprès d'un établissement bancaire, d'une personne solvable ou une garantie sur ses biens propres.

La Direction notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor public.

Sous-section 4 : Décision de l'Administration

Article R 120 : Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent :

- du Directeur des grandes entreprises ou du Directeur des impôts et taxes dans la limite de dix millions (10 000 000) de francs FCFA ;
- du Directeur Général des impôts dans la limite de 50 millions (50) de francs CFA ;
- du Ministre de l'Economie et des Finances au-delà de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Sous-section 5 : Forme et délai de la décision

Article R 121 : La décision de l'Administration doit être rendue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la réclamation par le Directeur Général des Impôts. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou est remise en mains propres contre décharge.

Article R 122 : En cas de non-respect du délai de quatre mois prévu à Article R 121 du présent Livre, le contribuable peut saisir d'office les Tribunaux.

Section 2. Procédure devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire

Sous-section 1 : Recours devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel

Article R 123 : En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant la chambre administrative et financière de la cour d'appel conformément à la Loi N° 004/PR/98 du 13 novembre 1997 portant organisation judiciaire.

Sous-section 2 : Introduction de la requête

Article R 124 : Les requêtes introductives d'instance doivent respecter les conditions de forme et les délais fixés par ordonnance N° 26/67/PR/MJ du 21 mars 1967 et le Code de Procédure Civile.

Les requêtes introductives doivent être déposées au greffe de la cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

Sur demande des parties, un récépissé de dépôt peut être délivré par le greffier.

Article R 125 : Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes introductives d'instance doivent :

- préciser le nom, profession, qualité et domicile du requérant ou de son représentant dûment habilité ;
- contenir l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande ;
- contenir les moyens et les conclusions ;

- contenir l'énonciation des pièces qui y sont jointes ;
- contenir l'élection de domicile au siège de la cour ;
- être accompagnées d'une copie de la décision attaquée ou s'il s'agit d'une décision implicite, fournir la copie de la réclamation établissant la date du dépôt de celle-ci.

Les requêtes et les pièces doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre, certifiées conforme par le requérant ou son mandataire.

Article R 126 : Le requérant qui entend bénéficier devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Article R 127 : Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC. Ou la Cour d'appel.

Article R 128 : Le réclamant ne peut contester devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article R 129 : A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues aux articles R 117 à R 119 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes par la demande adressée à la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel.

Article R 130 : Seul le Ministre de l'Economie et des Finances a qualité pour défendre au nom de l'Etat. Il peut néanmoins se faire représenter par un fonctionnaire chargé du contentieux ou par un avocat.

La notification au Ministre de l'Economie et des Finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Ministre de l'Economie et des Finances et des mémoires en réplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

Article R 131 : Le Ministre de l'Economie et des Finances dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont délégués au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Les conclusions du Ministre de l'Economie et des Finances sont déposées au greffe de la Chambre Administrative et du tribunal de première instance en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

Si le Ministre de l'Economie et des Finances ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'Administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

Sous-section 3 : Expertise

Article R 132 : En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'appel est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y doit être procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président de la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'appel, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal, chacune des parties désigne son expert.

Article R 133 : Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Article R 134 : Le Président de la Chambre Administrative fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Article R 135 : Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant dûment mandaté.

Article R 136 : L'expert nommé par la Chambre Administrative rédige un procès-verbal d'expert signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés au greffe accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Article R 137 : Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de timbre exposés par la réclamation sont compris dans les dépenses.

Sous-section 4 : Décision de la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel

Article R 138 : à l'issue de la procédure contradictoire, la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel rend un arrêt susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Sous-section 5 : Recours en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article R 139 : Les parties peuvent faire appel de la décision dans les conditions de fond et de forme et les délais prévus par la loi N° 004 / PR /98 portant organisation judiciaire.

Sous-section 6 : Délais et conditions de fond et de forme de la requête introductive d'instance.

Article R 140 : Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe de la cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.
Un récépissé de dépôt est délivré par le greffier.

Article R 141 : Les requêtes introductives doivent porter la signature de la partie ou de son représentant. Elles doivent à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses, doivent être signés dans les mêmes conditions.

Les requêtes doivent être accompagnées de deux copies.

Article R 142 : Immédiatement après l'enregistrement des requêtes introductives d'instance, le Président de la section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier.

Le rapporteur prescrit la notification de la requête introductive d'instance aux deux parties et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes pièces utilisées doivent être déposés au greffe.

Sous-section 7 : L'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême

Article R 143 : Le recours devant la chambre administrative n'est pas suspensif sauf circonstances exceptionnelles.

Article R 144 : Après le rapport fait par un conseiller sur chaque affaire, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article R 145 : Les arrêts sont rendus par les conseillers délibérant en nombre impair.

Article R 146 : Les arrêts de la Chambre sont notifiés par les soins du greffier aux parties en cause par voie administrative.

Article R 147 : Les arrêts rendus par la chambre donnent lieu à exécution d'office.

Article R 148 : Les arrêts rendus par la chambre peuvent, avant leur exécution, dans les conditions fixées aux articles 105 à 116 de la loi N° 006/ PR/98 du 1^{er} juin 1998, être susceptibles de recours en opposition, en révision, en rectification ou en interprétation.

Chapitre II. Juridiction gracieuse

Section 1 : Compétence de la juridiction gracieuse

Article R 149 : La juridiction gracieuse traite les demandes visant à obtenir :

- la remise ou la modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence, mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers la Direction Générale des Impôts ;
- la remise ou la modération d'amendes fiscales ou majoration d'impôts, lorsque ces pénalités et les impositions principales sont définitives ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Elle statue également sur les demandes visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Article R 150 : Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que sur les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor.

Section 2 : Demandes des contribuables

Sous-section 1 : Forme de la demande

Article R 151 : Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Directeur Général des Impôts.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

Sous-section 2 : Décision de l'Administration

Article R 152 : Après examen, l'Administration prononce sa décision par écrit quel que soit son sens : remise, modération ou rejet. La décision ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article R 153 : En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA, pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre de l'Economie et des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA.

Article R 154 : Les décisions prises en vertu de l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si de faits nouveaux sont invoqués. Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées au présent livre.

Section 3 : Transaction

Article R 155 : L'administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les deux cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

TITRE VI : Dispositions diverses

Chapitre 1 : Obligations bancaires

Section 1. Obligation des Banques et Etablissements de crédit

Article R 156 : les Banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, toutes les ouvertures de comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article L 1 du présent Livre. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

Article R 157 : Les Banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à dix (10) millions de francs CFA ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'une année civile dépasse cinquante (50) millions FCFA.

Article R 158 : Les Banques et Etablissements de crédit doivent fournir à la Direction Générale des Impôts à la fin de chaque année civile copies des états récapitulatifs synthétiques qu'ils transmettent trimestriellement et annuellement à la Banque Centrale.

Section 2. Interdiction de paiements en espèces

Article R 159 : Tous les paiements supérieurs à un (1) million de FCFA entre professionnels soumis à l'obligation d'immatriculation et aux règles de facturation doivent s'effectuer par chèque bancaire ou virement.

Les paiements en espèces ne sont autorisés que pour des montants inférieurs à un million (1 000 000) de francs CFA ou pour des transactions effectuées auprès des particuliers.